

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT***(Proposition soumise par l'Union européenne)*

*RECONNAISSANT* les résultats de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2017, d'après laquelle il existe 90% de probabilité que le stock du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et victime de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommande que la prise annuelle constante de ce stock devrait être réduite à 500 t ou moins pour mettre un terme à la surpêche et initier le rétablissement du stock ;

*COMPTE TENU* des incertitudes entourant l'évaluation du stock et du fait que les projections du stock n'ont pu être réalisées que pour l'un des modèles considérés par le SCRS ;

*RECONNAISSANT* également que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ; et

*NOTANT* que la collecte des informations requises aux fins du suivi du stock est tributaire du maintien d'un certain niveau d'activités de pêche ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires de pêche battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord capturés vivants.
2. Les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :
  - a) le poisson soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
  - b) le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord ;
  - c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
  - d) lorsque le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant soit enregistré par l'observateur ou estimé à partir des enregistrements du système de surveillance électronique.
3. Le total de prises admissibles (TAC) du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conservé à bord, transbordé ou débarqué devra initialement être fixé à 500 t pour les années 2018 et 2019.
4. Les CPC devront fournir des rapports de capture mensuels au Secrétariat de l'ICCAT, en indiquant les quantités capturées, remises à l'eau à l'état vivant, rejetées à l'état mort et conservées à bord. Lorsque les quantités totales capturées atteignent 90% du TAC mentionné au paragraphe 3, le Secrétariat devra informer immédiatement toutes les CPC, qui devront envisager de prendre des mesures pour empêcher que des captures supplémentaires ne soient réalisées.

5. Toute quantité capturée de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au-delà du TAC au cours d'une année donnée devra être déduite du TAC l'année suivante. Si le TAC est dépassé pendant deux années d'une période de trois années consécutives, les mesures de gestion du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront être examinées d'urgence par la Commission et il faudra envisager d'établir un TAC zéro au titre de l'année suivante.
6. Les données recueillies par l'observateur ou le système de surveillance électronique visées au paragraphe 2 devront être soumises par les CPC au SCRS au plus tard 90 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.
7. En 2019, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris des projections pour les différents modèles considérés. À la suite de cette évaluation du stock, le SCRS devra formuler des recommandations de gestion à la Commission.
8. La présente Recommandation devra faire l'objet d'une révision par la Commission en 2019. Dans le cadre de cette révision en 2019, et afin de faciliter la gestion du TAC, visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation, la Commission devra viser à établir un système d'allocation des possibilités de pêche entre les CPC concernées.